NOTICE D’ACCESSIBILITE

Opération
Encloisonnement des cages d’escaliers de la préfecture/Hôtel du département du Val-de-Marne

Date
12 octobre 2017

Maîtrise d’ouvrage
Préfecture du Val-de-Marne
21/29, Avenue du Général de Gaulle
94 038 – Créteil Cédex

Lieu d’exécution
Préfecture du Val-de-Marne
21/29, Avenue du Général de Gaulle
94 038 – Créteil Cédex

Maîtrise d’œuvre
Chaine et Compagnie
49, boulevard de Reuilly
75 012 Paris
01 43 46 36 86
agence@damienchaine.fr

Bureau de contrôle
APAVE
Seine et Marne Nord/Val de Marne
Agence Bâtiment Génie Civil Ile de France Est - Unité Marne La Vallée
10 Place Fulgence Bienvenue
77600 BUSSY Saint GEORGES

Coordinateur SPS
Non communiqué

Phase
PRO

SOMMAIRE

1 Préambule 3
1.1 Intervenants 3
1.2 presentation du site 3
1.3 Hôtel du Département 3
1.4 Classement 3
1.5 Distinction zone administrative / zone public 3
1.6 Réglementation applicable 3
1.7 Dispositions relatives Aux cheminements exterieurs et DIspositions relatives aux acces a l'Etablissement 4
1.8 dispositions relatives au stationnement automobile 4
1.9 Dispositions relatives à l'accueil du public 4
1.10 Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales 4
1.11 Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales 4
1.12 Dispositions relatives aux tapis roulants escaliers et plans inclinés mécaniques 4
1.13 Dispostions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds. 4
1.14 Dispositions relatives aux portes, portiques et sas 5
1.15 Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifS de commande 5
1.16 Dispositions relatives aux sanitaires 5
1.17 Dispositions relatives aux sorties 5
1.18 Dispositions relatives à l'éclairage 5
1.19 Dispositions supplémentaires relatives aux établissements recevant du public assis dans les salles d'audition 5
1.20 Dispositions supplémentaires relatives aux établissements comportant de l'hébergement 5
1.21 Dispositions supplémentaires relatives aux douches et cabines 6
1.22 Dispositions supplémentaires relatives aux caisses de paiement disposées en batterie 6

1 PRÉAMBULE

La présente notice d'accessibilité a pour but de décrire, thème par thème, les différentes réglementations relatives à l'accessibilité du public à appliquer dans le cadre des travaux d'encloisonnement des cages d'escalier de la préfecture et l'hôtel du département du Val de Marne. Cette opération entre dans le cadre du programme des travaux concernant l'amélioration de la sécurité incendie du site.

1.1 INTERVENANTS

Maîtrise d'œuvre

Chaine et Compagnie
49, boulevard de Reuilly
75 012 Paris
01 43 46 36 86
agence@damienchaine.fr

Bureau de contrôle

Non communiqué

1.2 PRESENTATION DU SITE

Le site se compose de 6 bâtiments, tous en relations sur les niveaux inférieurs.

1.3 HÔTEL DU DÉPARTEMENT

L'hôtel du Département est constitué de plusieurs corps de bâtiments. L'opération est exclusivement localisé au sein du bâtiment 1, le bâtiment principal du site.

- De type R+7 sur un niveau de sous-sol.
- Le sous-sol accueille la salle du conseil et le services des affaires financières
- Le rez-de-chaussée bas est le niveau d'accueil des visiteurs et donne accès au rez-de-chaussée haut et à la mezzanine : Service des cartes grises, service communication, multimédia et la salle des fêtes.
- Le niveau technique, situé juste au dessus, regroupe les centrales de traitement d'air et les sous-stations de chauffage distribuant le bâtiment, mais également des locaux archives.
- Les niveaux 1 à 5 sont occupés par des bureaux et des salles de réunion. Ils sont divisés en 3 compartiments.
- Le 6ème étage est destiné à la restauration, comprenant la cuisine et la salle à manger
- Le 7ème étage, partiel, accueille des logements de fonction et la bibliothèque.

1.4 CLASSEMENT

L'ensemble immobilier constitue un seul établissement classé en Etablissement Recevant du Public de 2ème catégorie de type W, recevant des activités de type :

- L : Salles d'audition de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples
- N : Restaurant
- T : Salles d'expositions
- L'établissement n'est pas susceptible de recevoir simultanément plus de 1250 personnes.
- Le parc de stationnement n'est pas accessible au public.

1.5 DISTINCTION ZONE ADMINISTRATIVE / ZONE PUBLIC

Pour des raisons de fonctionnement, la préfecture et l'hôtel du département du Val de Marne, vont circonscrire la zone d'accueil du public uniquement au niveau du rez de chaussée bas du bâtiment 1.
Par conséquent les escaliers donnant accès aux niveaux supérieurs sont situées dans la zone administrative du bâtiment. Cette zone administrative est sous contrôle d'accès.

1.6 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du Public et des installations ouvertes au Public lors de leurs constructions ou de leurs créations.

Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier joint à la demande d'autorisation de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public prévue à l'article L. 111-8 du CCH permettant de vérifier la conformité des travaux avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du Public et des installations existantes ouvertes au Public.

Arrêté du 27 juin 1994 pour les locaux accessibles aux travailleurs, sur des sites existants.

Code de la construction et de l'habitation – partie réglementaire :

- Articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du CCH relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du Public et des installations ouvertes au Public lors de leur construction ou de leur création.
- Articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du CCH relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du Public et des installations existantes ouvertes au Public.
- Article 14 du décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le CCH.
- Articles R.111-19-18 et R.111-19-19 du CCH relatifs au dossier joint à la demande d'autorisation de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public prévue à l'article L. 111-8 du CCH permettant de vérifier la conformité des travaux avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

1.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEMINEMENTS EXTERIEURS ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCES A L'ETABLISSEMENT

Non concerné par la présente opération.

1.8 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT AUTOMOBILE

Il n'existe pas de stationnement pour le public.

1.9 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCUEIL DU PUBLIC

Non concerné par la présente opération.

1.10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIRCULATIONS INTÉRIEURES HORIZONTALES

Sans objet.
Dans le cadre de la présente opération, aucune modification des circulations horizontales accessibles au public n'est prévue.
Les circulations intérieures horizontales existantes sont accessibles et repérables depuis les circulations verticales mise en conformité au regarde de la sécurité incendie.

- Il est prévu au programme des travaux la pose de bande de vigilance de couleur contrastée située à 1,10 et 1,60 m du sol fini sur toute la largeur des parois vitrées de chaque palier crée.

1.11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIRCULATIONS INTÉRIEURES VERTICALES

Le public est reçu librement exclusivement au niveau du rez de chaussée dans le cadre de la mise en sureté du site, les niveaux supérieurs sont considérés comme une zone administrative et l'accès est règlementé par lecteur de badge.

Cependant il est prévu au programme des travaux :

- La fourniture et la pose de nez de marche de couleur contrastée d'une hauteur minimale de 10 cm, au droit de la première et dernière contre marche de chaque volée.

1.12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAPIS ROULANTS ESCALIERS ET PLANS INCLINÉS MÉCANIQUES

Sans objet.

1.13 DISPOSTIONS RELATIVES AUX REVÊTEMENTS DES SOLS, MURS ET PLAFONDS.

Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques seront corrigées.
L'encloisonnement de la cage d'escalier B, donnant directement sur le hall d'accueil du public de la préfecture et de l'hôtel du département sera revêtement d'un revêtement acoustique permettant de garantir un coefficient d'absorption alpha sabine de 0,70 sur la totalité de la surface de l'encloisonnement.
Ce traitement permet de participer à la réduction des bruits aériens du hall.

1.14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PORTES, PORTIQUES ET SAS

Les blocs portes mis en œuvres dans le cadre de l'opération auront les caractéristiques suivantes :

- **Dimensions :**

La largeur minimale du passage sera de 90 cm.
Les accès aux locaux ont été aménagés afin d'avoir l'ensemble des espaces de manœuvre de porte de chaque côté. (1.70m en poussant et 2.20m en tirant).
Les portes donnant sur les circulations auront une capacité d'ouverture à 170° afin de ne pas gêner la circulation.
Les extrémités des poignées de porte seront situées à plus de 40cm d'un angle rentrant et facilement préhensibles et manœuvrables.
L'effort nécessaire pour ouvrir la porte sera inférieur à 50N.
Les portes composées de plusieurs vantaux auront une largeur minimale du vantail principal de 90 cm.

- **Signalisation**

Une signalétique contrastée équipera l'ensemble des éléments vitrés.
Selon l'arrêté du 8 décembre 2014, la signalétique sera lisible par tout individu.

Les installations seront conformes aux articles 10 et 11

1.15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, AUX ÉQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE.

Les dispositifs de commande seront situés à une hauteur comprise en 90 et 130 cm pour les commandes manuelles :

- Manuelles d'ouverture de porte,
- Des équipements de type déclencheur manuel, boitier à bris de glace,
- Poignées de portes,
- Lecteur de badges,

1.16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANITAIRES

Sans objet.

1.17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SORTIES

Sans objet.

1.18 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE

Le dispositif d'éclairage des éléments mis en œuvre prévu au programme des travaux aura les caractéristiques suivantes :

- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
- 150 lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile ;

Les éclairages des sanitaires seront à détection de présence et auront une durée de fonctionnement et seront à extinction progressive.

1.19 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS DANS LES SALLES D'AUDITION

Sans objet.

1.20 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS COMPORTANT DE L'HÉBERGEMENT

Sans objet.

1.21 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX DOUCHES ET CABINES

Sans objet.

1.22 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX CAISSES DE PAIEMENT DISPOSÉES EN BATTERIE

Sans objet.

Damien Chaine,
Pour le groupement Chaine & Co

Date
Signature

Maitre d'ouvrage

Date
signature